Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 032-213204621-20261008-DCM2026_73-DE

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT D'AUCH
CANTON DE VIC-FEZENSAC

2026/73

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 1er octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 27 ; Nombre de présents : 21 ; Nombre de votants : 25

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. JAFFRES - Mme CAUQUIL - M. CAVALIERE - Mme ESPIÉ - M. BACHELLERIE - Mme CONNEFROY - M. LAVIGNE - Mme ROSINA - Mme FAUCHÉ - M. GUICHARD - Mme COUDERC - M. GEYRES - M. GHION - M. GARROUSSIA - Mme MARIE - Mme GHIO - M. RIVIERE - M. DARCHY

Excusés donnant pouvoir :
M. PAGE à M. GUICHARD
Mme PUJO à M. GHION
Mme GOULU-MARTINAT à Mme CAUQUIL
Mme LALANNE à M. RIVIERE

Excusés absents : Mme CAZES – M. CHAULET

Le conseil municipal a désigné pour secrétaire : M. Florian GARROUSSIA

Objet : Décision modificative n°1 budget communal.

Régularisation comptable relative à l'amortissement des frais d'études
Après échange avec notre conseillère aux décideurs locaux de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), il nous est recommandé de procéder à certaines régularisations comptables concernant l'amortissement des frais d'études des investissements menés par la commune.

Les frais d'études sont, dans un premier temps, imputés au compte 2031 lorsque les travaux auxquels ils se rapportent n'ont pas encore débuté. Lorsque les travaux sont engagés, ces frais peuvent être intégrés directement à l'opération de travaux, sur un compte 21XX ou 23XX. Cette procédure permet d'éviter des régularisations ultérieures et de permettre à la commune de bénéficier plus rapidement du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Lorsque des frais d'études ont déjà été mandatés au compte 2031 et qu'ils sont suivis de la réalisation des travaux correspondants, ils doivent être transférés vers le compte 21 ou 23 par le biais d'une opération d'ordre budgétaire. C'est à compter de cette intégration que la dépense devient éligible au FCTVA. À l'inverse, lorsque les études ne sont finalement pas suivies de travaux, les frais correspondants doivent être amortis. Dans ce cas, la commune ne bénéficie pas du FCTVA, le compte 2031 n'étant pas éligible à ce fonds. L'amortissement ne débute qu'à partir du moment où la commune a la certitude que les travaux ne seront pas réalisés. Les frais d'études peuvent ainsi demeurer plusieurs années au compte 2031 sans être amortis, dans l'attente de la décision définitive concernant la réalisation des travaux.

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 032-213204621-20261008-DCM2026_73-DE

Pour la commune de Vic-Fezensac, il est proposé de procéder à une régularisation des écritures comptables concernées. Pour cela, les virements de crédits nécessaires doivent être effectués au préalable afin de disposer des crédits budgétaires suffisants sur les comptes correspondants à ces opérations.

Il est donc proposé, afin de mettre à jour la situation comptable de la commune et de tenir compte des recommandations de la DGFiP, d'effectuer les correctifs comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses	
Chap. 041 – Opérations patrimoniales	
Art. 21314 : *Bâtiments culturels et sportifs* =	+ 28 908,00 €
Art. 21318 : *Autres bâtiments publics* =	+ 48 204,00 €
Art. 21321 : *Immeubles de rapport* =	+ 5 088,00 €
Art. 2151 : *Réseaux de voirie* =	+ 43 668,00 €
Art. 2152 : *Installations de voirie* =	+ 4 284,00 €
Art. 21538 : *Autres réseaux* =	+ 468,00 €
Art. 2313 : *Constructions* =	+ 90 829,00 €
Art. 2315 : *Install., matériel et outill. Technique* =	+ 118 420,00 €
Recettes	
Chap. 041 – Opérations patrimoniales	
Art. 2031 : *Frais d'études* =	+ 339 869,00 €

Remboursement partiel du prêt relais
Par ailleurs, dans l'optique d'effectuer un remboursement partiel du prêt relais en cours avant la fin de l'année, il est proposé d'abonder le chapitre 16 (DI) du montant correspondant.

Pour rappel, ce prêt relais vient couvrir les besoins en trésorerie de la commune dans l'attente du versement des subventions obtenues sur les investissements des deux dernières années. Une partie de ces subventions ont bien été encaissées, d'autres devraient l'être dans les prochains mois afin de permettre le remboursement progressif de ce prêt relais.
Dès lors, il est proposé d'effectuer les correctifs comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses	
Chap. 16 – Emprunts et dettes assimilés	
Art. 1641 : *Emprunts en euros* =	+ 400 000,00 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours	
Art. 2315 : *Install., matériel et outill. Technique* =	- 200 000,00 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	
Art. 2128 : *Autres agencements et aménagements* =	- 200 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 telle que présentée.

Publié le 13/10/2026
Transmis en Préfecture le 13/10/2026

Vic-Fezensac le 12 octobre 2026
Madame le Maire,
Barbara NETO

Pour extrait certifié conforme,

MAIRIE DE VIC-FEZENSAC (Gers)

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr